

PEARL BIOSYSTEM SAS est une société par actions simplifiée, de droit français, ayant son siège social au 11 rue des Tilleuls 67205 Oberhausbergen, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 910 499 284.

PEARL BIOSYSTEM SAS est une société pionnière qui s'est spécialisée dans la fabrication de kits de test de culture cellulaire 3D 96W individuels et universels dénommé Universal 3D Cell Culture « *in perlo*<sup>TM</sup> » 96W assay kit utilisés dans le cadre de procédures expérimentales à des fins scientifiques (les « PRODUITS REACTIFS »).

## CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce les présentes conditions générales de vente (« CGV ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Elles s'appliquent à l'ensemble des ventes de PEARL BIOSYSTEM SAS à ses clients, acheteurs professionnels (le « CLIENT »), de PRODUITS REACTIFS, de leurs produits dérivés et sous-produits, ensemble les « PRODUITS », tels que ces PRODUITS sont décrits au catalogue de PEARL BIOSYSTEM SAS (le « CATALOGUE »), sur son site internet <https://www.pearlbiosystem.com/> et/ou dans les devis, offres ou documents équivalents émanant de PEARL BIOSYSTEM SAS. L'usage des PRODUITS REACTIFS est réservé exclusivement à la recherche (RUO). En aucun cas à l'usage en recherche clinique ou diagnostique.

2. Les renseignements figurant sur le CATALOGUE, les prospectus et le tarif de PEARL BIOSYSTEM SAS, sont donnés à titre indicatif. Ils sont modifiables à tout moment par PEARL BIOSYSTEM SAS.

3. Les CGV sont jointes au CATALOGUE et remises par PEARL BIOSYSTEM SAS à chaque commande.

En passant commande, le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance de ces CGV, et les accepter sans réserve (la « COMMANDE »). Il s'engage au respect des présentes CGV par ses employés et tout tiers collaborant aux recherches qu'il mène ou auxquelles il participe. Il renonce de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Les dérogations aux présentes CGV négociées entre les Parties, devront faire l'objet d'un accord écrit préalable à leur application, validé par PEARL BIOSYSTEM SAS.

4. Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGV, ou de ne pas exiger l'exécution de l'une de leurs clauses, ne peut en aucun cas s'interpréter comme une modification, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative ou d'en exiger l'exécution dans l'avenir.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques, les droits d'auteur et les secrets commerciaux) pertinents pour les PRODUITS REACTIFS, sont uniquement et exclusivement la propriété de PEARL BIOSYSTEM SAS ou de ses Sociétés affiliées, ou sont accordés par des tiers à PEARL BIOSYSTEM SAS et à ses Sociétés affiliées par le biais de contrats de licence. La vente par PEARL BIOSYSTEM SAS de PRODUITS REACTIFS au Client accorde à ce dernier un droit limité et non transférable (i) d'utiliser comme autorisé par les présentes Conditions la quantité de PRODUITS REACTIFS achetée, et (ii) d'utiliser la documentation et le contenu applicables concernant les PRODUITS REACTIFS qui y sont contenus (p. ex., protocoles, données et images) pour l'utilisation autorisée par le Client des PRODUITS REACTIFS. Sauf autorisation expresse figurant dans les présentes Conditions, la vente de PRODUITS REACTIFS au Client n'accorde à ce dernier aucun autre droit de licence concernant une quelconque propriété intellectuelle de PEARL BIOSYSTEM SAS. Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés dans les présentes sont réservés. « Société affiliée » désigne une entité qui, directement ou indirectement, Contrôle une Partie au présent Accord, est Contrôlée par celle-ci ou est sous son Contrôle commun. « Contrôle » désigne le pouvoir direct ou indirect de décider ou faire en sorte que soient décidées la direction et les politiques d'une entité ou de la propriété d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote en circulation de l'entité en question.

Par cette référence, PEARL BIOSYSTEM SAS informe le Client que les PRODUITS REACTIFS « *in perlo*<sup>TM</sup> » sont protégés par un ou plusieurs brevets et des demandes de brevet en instance autorisées par PEARL BIOSYSTEM SAS sont en cours. En outre, certains PRODUITS REACTIFS sont couverts par une ou plusieurs marques et/ou brevets de PEARL BIOSYSTEM SAS, de ses

Sociétés affiliées et/ou d'un tiers, qui peuvent être décrit(e)s sur une page Web des PRODUITS REACTIFS, dans une feuille de données ou dans d'autres documents de commercialisation. Les noms des sociétés et produits réels mentionnés aux présentes et/ou les marques de commerce, les noms commerciaux, les logos et les brevets de tiers contenus aux présentes sont la propriété intellectuelle de leurs propriétaires respectifs.

## UTILISATION LIMITEE

1. L'utilisation de PRODUITS REACTIFS est subordonnée à l'acceptation par le Client des Conditions. Si le Client n'accepte pas les Conditions, le Client n'émet pas de bon de commande pour les PRODUITS REACTIFS concernés.

2. L'achat de PRODUITS REACTIFS transfère au Client un droit non transférable d'utiliser la quantité achetée de PRODUITS REACTIFS à des fins de recherche interne (« RUO ») uniquement. Le Client convient que l'utilisation des PRODUITS REACTIFS est limitée au pays dans lequel les PRODUITS REACTIFS ont été achetés à moins que le Client n'obtienne le consentement écrit préalable de PEARL BIOSYSTEM SAS afin d'autoriser l'utilisation dans un autre pays. Le Client est seul responsable de la sélection, de l'application, du traitement et de l'utilisation appropriée des PRODUITS REACTIFS et de l'adoption des précautions de sécurité nécessaires. En outre, le Client est le seul responsable du respect, de la manipulation et de l'utilisation des PRODUITS REACTIFS conformément (i) aux normes de l'industrie généralement acceptées; (ii) à toutes les lois, tous les règlements et toutes les politiques gouvernementales applicables; et (iii) à toute approbation, permission, autorisation et/ou licence nécessaire requise pour les utilisations du Client, y compris sans limitation, tout droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle d'un tiers nécessaires pour effectuer les recherches internes du Client.

3. En tant que condition importante à la fourniture par PEARL BIOSYSTEM SAS de PRODUITS REACTIFS au Client, le Client ne doit pas, directement ou indirectement, utiliser les PRODUITS REACTIFS, leurs composants ou dérivés de ceux-ci, à des fins autres que la RUO et encore uniquement conformément aux droits accordés dans le présent Accord, y compris, sans s'y limiter, à des fins diagnostiques in vitro, prophylactiques ou thérapeutiques ou dans les aliments, les médicaments, les produits biologiques, les dispositifs médicaux ou les cosmétiques, pour les humains ou les animaux. En outre, le Client ne doit pas (1) transférer, vendre ou distribuer autrement des PRODUITS REACTIFS à un tiers, seul ou en combinaison avec d'autres matériaux, (2) modifier les PRODUITS REACTIFS, leurs dérivés et/ou leurs composants pour la revente, (3) utiliser les PRODUITS REACTIFS pour fabriquer des produits commerciaux, sans l'approbation écrite préalable de PEARL BIOSYSTEM SAS et sous réserve d'un contrat de licence distinct moyennant redevances; (4) fabriquer ou avoir fabriqué des PRODUITS REACTIFS ou une partie quelconque de ceux-ci; ou (5) tenter d'effectuer de l'ingénierie inverse, du démontage ou d'effectuer d'une autre façon toute analyse de la composition, de la structure, toute analyse fonctionnelle ou autre visant à apprendre la méthodologie, les composants, les formules, la séquence, les processus, la composition ou la production de tout PRODUITS REACTIFS ou toute partie de ceux-ci. Un contrat de licence distinct moyennant redevances avec PEARL BIOSYSTEM SAS est exigé pour : (i) tout achat de PRODUITS REACTIFS aux fins de transfert ou de revente (seul ou en tant que composant) à un tiers à des Fins Commerciales (selon la définition ci-après); (ii) tout achat de PRODUITS REACTIFS qui sont identifiés comme nécessitant une licence spéciale; et/ou (iii) toute lignée cellulaire de PRODUITS REACTIFS ou de Recherche Contractuelle (selon la définition ci-après). Il est de la seule responsabilité du Client d'obtenir les droits de propriété intellectuelle requis pour utiliser les PRODUITS REACTIFS aux fins du Client. Le Client doit se conformer à toute instruction ou autre limitation fournie par PEARL BIOSYSTEM SAS concernant l'utilisation des PRODUITS REACTIFS et ne pas effectuer une mauvaise utilisation des PRODUITS REACTIFS de quelque manière que ce soit. Aucune licence ou immunité en vertu d'un brevet n'est accordée ou ne découle implicitement de la vente de l'un des PRODUITS REACTIFS de PEARL BIOSYSTEM SAS. PEARL BIOSYSTEM SAS décline toute responsabilité pour toute blessure ou tout dommage qui peut être causé(e) par le défaut du Client ou de toute autre personne d'utiliser les PRODUITS REACTIFS conformément aux conditions décrites aux présentes. Toute violation de la présente section met immédiatement et automatiquement fin au droit d'utiliser les PRODUITS REACTIFS tel qu'il est accordé ci-dessus.

4. Les définitions concernant le présent article 3 sont les suivantes :

4.1 « Objectifs commerciaux » comprend sans limitation : (1) l'utilisation des PRODUITS REACTIFS, leurs dérivés et/ou leurs composants de fabrication ou (2) la revente de PRODUITS REACTIFS et/ou de leurs composants, peu importe que ces PRODUITS REACTIFS, leurs dérivés et/ou leurs composants soient revendus pour être utilisés dans la recherche ou non.

4.2 « Criblage commercial » désigne la recherche ou toute autre activité menée par le Client à des fins de gain financier ou commercial, à l'exception de la Recherche contractuelle et/ou de l'utilisation de lignées cellulaires (a) dans le cadre de la

découverte de petites molécules et de médicaments biologiques, y compris, sans limitation, l'identification et la validation initiales des cibles, le développement d'essais, le dépistage à débit d'alimentation élevé, l'identification positive, l'optimisation des têtes de série et la sélection des candidats pour le développement clinique; (b) dans le cadre des tests ADME (absorption, distribution, métabolisme et excrétion); (c) en relation avec les tests de puissance ou de toxicité des médicaments; ou (d) dépistage in vivo de l'efficacité des médicaments sur la progression de la tumeur.

4.3 « Recherche contractuelle » désigne la recherche, les activités, ou tout autre service effectué par le Client pour ou sur toute personne ou entité qui n'est pas partie au présent Accord à des fins de gain financier ou commercial et/ou l'utilisation de lignées cellulaires à l'appui de toute relation ou accord entre le Client et une entité tierce, et pour lesquels le Client ne conserve pas ou n'obtient pas, des droits exclusifs concernant la propriété intellectuelle matérielle générée dans le cadre des travaux effectués en vertu d'une telle relation ou d'un tel accord, mais pour lesquels l'entité tierce se voit attribuer un droit, qu'il soit réel ou conditionnel, eu égard aux résultats de la recherche.

## VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES

1. PEARL BIOSYSTEM SAS se réserve la possibilité de modifier ses CGV à tout moment. Les nouvelles CGV seront applicables aux COMMANDES passées après leur publication.
2. Les CGV en vigueur sont publiées sur le site internet de PEARL BIOSYSTEM SAS. Elles sont donc disponibles à tout moment.

## FORMATION DE LA COMMANDE

PEARL BIOSYSTEM SAS peut dispenser des conseils dans le cadre de la passation de la COMMANDE. Cependant, en tant que professionnel spécialisé dans le domaine de la recherche mais aussi en recherche clinique, le CLIENT reste entièrement et seul responsable de son choix de COMMANDE et du caractère complet des informations qu'il a fournies à PEARL BIOSYSTEM SAS.

### Devoir d'information du CLIENT et prérequis :

En particulier en matière de SERVICES que le CLIENT va réaliser pour ses propres clients ou par un tiers à la demande du CLIENT (en utilisant le « PRODUIT REACTIF »), le CLIENT s'engage à fournir au préalable, à PEARL BIOSYSTEM SAS, dans la demande de devis, toutes les informations dont il dispose concernant le SERVICES. (Description des molécules à analyser...).

### Commande:

Pour valoir COMMANDE, l'offre ou le devis doit être accepté par écrit, dont les courriels, et reçu par PEARL BIOSYSTEM SAS avant la fin de validité de l'offre. La COMMANDE n'est valablement formée qu'après son acceptation expresse par PEARL BIOSYSTEM SAS, et paiement de l'acompte éventuellement stipulé. PEARL BIOSYSTEM SAS adresse ensuite au CLIENT un accusé de réception de commande («ARC »). Le CLIENT dispose d'un délai de 12 heures pour vérifier le contenu de l'ARC et formuler toutes observations. En cas de divergence entre l'ARC et la COMMANDE, l'ARC prévaut.

3. PEARL BIOSYSTEM SAS se réserve la possibilité de suspendre ou de refuser toute nouvelle commande du CLIENT en cas d'impayé ou de doute quant à sa solvabilité, sans que le CLIENT puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnisation.

## MODIFICATION/ANNULATION DE LA COMMANDE

1. Passé ce délai de 12 heures après envoi de l'ARC, les COMMANDES sont irrévocables.
2. Les éventuelles modifications demandées par le CLIENT ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités de PEARL BIOSYSTEM SAS et à sa seule discrétion, que si elles sont formées par écrit, avant la date prévue pour la livraison ou l'exécution des PRODUITS REACTIFS concernés. PEARL BIOSYSTEM SAS pourra subordonner la modification de la

COMMANDE à la signature par le CLIENT d'un bon de commande spécifique, notamment en cas d'ajustement du prix et du délai de livraison.

3. En cas d'annulation de la COMMANDE par le CLIENT après l'ARC, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, l'acompte versé sera de plein droit acquis à PEARL BIOSYSTEM SAS, et viendra en déduction du montant des pénalités ou des coûts mentionnés ci-après, s'ils sont supérieurs.

En toute hypothèse, le CLIENT devra s'acquitter selon le cas :

-Pour les PRODUITS REACTIFS, leurs produits dérivés et sous-produits : d'une pénalité calculée sur le montant total hors taxes des PRODUITS REACTIFS, produits dérivés ou sous-produits concernés, selon le nombre de jours ouvrés restant à courir entre la date de livraison fixée à l'ARC, et la date de réception par PEARL BIOSYSTEM SAS de la demande d'annulation de la COMMANDE.

-Pour les autres COMMANDES de PRODUITS REACTIFS, leurs produits dérivés et sous-produits non mentionnés ou dont les particularités ne sont pas prévues au CATALOGUE, la pénalité sera de 100 %, soit le montant total hors taxes de la COMMANDE, quel que soit le délai de prévenance.

## TRANSPORT

### Enlèvement du PRODUIT REACTIF

Le CLIENT est responsable de la préparation, de l'emballage, du conditionnement, et de l'étiquetage des colis conformément aux réglementations applicables dans tous les pays de transit.

Il doit fournir l'ensemble des informations et documents requis par PEARL BIOSYSTEM SAS ou le transporteur, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés précédant l'enlèvement du PRODUIT REACTIF.

### Transfert des risques

Le transfert des risques et de la propriété des PRODUITS REACTIFS s'opère au lieu de livraison convenu, dès leur réception matérielle par le CLIENT. Sauf dispositions contraires stipulées sur l'ARC ou à défaut de précisions sur cet ARC, le transfert des risques sur les PRODUITS REACTIFS s'opère selon FCA Incoterm CCI 2010. De même sauf dispositions contraires stipulées sur l'ARC, ou à défaut de précisions sur cet ARC, le transfert des risques sur le PRODUIT REACTIF adressé à PEARL BIOSYSTEM SAS s'opère selon DDP Incoterm CCI 2010.

## DELAI DE LIVRAISON

PEARL BIOSYSTEM SAS doit déployer des efforts raisonnables pour respecter les dates précisées pour la livraison des PRODUITS REACTIFS, mais toutes telles dates sont des estimations seulement et sont assujetties à la disponibilité de PEARL BIOSYSTEM SAS. Si la disponibilité des PRODUITS REACTIFS fournis par PEARL BIOSYSTEM SAS est limitée, PEARL BIOSYSTEM SAS est en droit de ventiler le stock disponible parmi ses clients de la manière que PEARL BIOSYSTEM SAS estime appropriée, à son entière discrétion. L'obligation de livraison de produits par PEARL BIOSYSTEM SAS consiste exclusivement en la livraison à un quai de chargement ou autre point de chargement externe à l'adresse précisée sur le devis (le « Lieu de livraison ») au moyen des pratiques normales d'emballage et d'expédition de PEARL BIOSYSTEM SAS. Sauf indication à l'effet contraire sur le devis de PEARL BIOSYSTEM SAS, tous les PRODUITS REACTIFS sont livrés FCA (Incoterms 2020) au Lieu de livraison, et le Client est responsable de tous les frais de transport, d'expédition et de manutention, lesquels doivent être payés d'avance et ajoutés à la facture. Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire sur la cotation de PEARL BIOSYSTEM SAS, pour les ventes de produits réactif en Australie le Royaume-Uni ou tout autre pays de l'Union européenne, ces PRODUITS REACTIFS sont expédiés DDP (Incoterms 2020) et PEARL BIOSYSTEM SAS est responsable de tous les frais de transport, d'expédition et de manutention jusqu'au point de livraison. Pour les commandes en Royaume-Uni ou tout autre pays de l'Union européenne, le titre et le risque de perte de PRODUITS REACTIFS passent au Client à la livraison. Dans les cas où le client donne des instructions de transport spéciales, tout coût additionnel connexe, y compris les frais éventuels associés à la manutention, à l'emballage ou au fret, doit être payé par le client. La propriété des PRODUITS REACTIFS et les risques associés aux PRODUITS REACTIFS sont transférés au Client lors de l'expédition. PEARL BIOSYSTEM SAS peut, à son entière discrétion et sans responsabilité ni pénalité, effectuer des envois partiels des PRODUITS REACTIFS au Client, sans égard à l'utilité pour le

Client en l'absence de la partie non livrée. Chaque envoi constitue une vente distincte, et le Client doit payer les PRODUITS REACTIFS envoyés, que l'envoi en question soit une exécution complète ou partielle du bon de commande du Client.

## LIVRAISON – RECEPTION

### 1. Les délais contractuels sont fixés dans l'ARC.

Les retards de livraison des PRODUITS REACTIFS ne peuvent pas motiver l'annulation ni la résolution de la COMMANDE.

2. A la réception des PRODUITS REACTIFS, le CLIENT procède à un contrôle de leur conformité apparente, et formule ses réserves sur le bon de livraison. Les PRODUITS REACTIFS envoyés sont réputés non conformes. « PRODUITS REACTIFS » non conformes » désigne uniquement ce qui suit : (i) produits envoyés qui diffèrent des produits décrits sur le bon de commande du Client ou (ii) produits visiblement endommagés. Le Client sera réputé avoir accepté Les PRODUITS REACTIFS à moins qu'il n'en informe PEARL BIOSYSTEM SAS comme indiqué ci-après et ne fournisse des preuves comme l'exige PEARL BIOSYSTEM SAS. Si le Client reçoit des PRODUITS REACTIFS dont les défauts ou éléments non conformes ne sont pas apparents au moment de l'examen initial ou sont découverts après la fin de la Période d'inspection seulement, ces PRODUITS REACTIFS sont alors couverts par la garantie décrite à la section 10 ci-dessous.

3. Ces réserves doivent être émises et confirmées par écrit dans les trois (3) jours qui suivent la réception, tant auprès du transporteur que de PEARL BIOSYSTEM SAS, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du code de commerce concernant les avaries et pertes de transport, et à la volonté ici exprimée par les Parties pour la non-conformité apparente. A défaut les PRODUITS REACTIFS sont réputés conformes et définitivement agréés sans réserve par le CLIENT.

4. En cas de vice inhérent aux PRODUITS REACTIFS livrés, caché à la réception, et qui se révélerait dans le délai maximal de quatorze (12) semaines à compter de la date d'expédition, le CLIENT devra présenter sa réclamation sans délai. Après expiration de cette période de garantie de quatorze (12) semaines, aucun recours contre PEARL BIOSYSTEM SAS pour défauts cachés ne sera recevable.

5. Les allégations de non-conformité ou de vice caché ne seront traitées par PEARL BIOSYSTEM SAS que si elles sont effectuées par écrit, dont les courriels, dans les délais et formes précités. Il appartient au CLIENT de fournir, lors de sa réclamation, tous les justificatifs quant à la réalité des vices ou non-conformité allégués.

Le CLIENT doit permettre à PEARL BIOSYSTEM SAS de mener les vérifications appropriées qu'elle estime nécessaire, incluant les visites sur site du CLIENT, avec les experts de PEARL BIOSYSTEM SAS.

6. Pour des raisons sanitaires, aucun retour de PRODUITS REACTIFS, de leurs produits dérivés ou sous-produits ne peut être réalisé sans l'accord préalable de PEARL BIOSYSTEM SAS. Si un retour est convenu, seul le transporteur choisi par PEARL BIOSYSTEM SAS est habilité à l'effectuer.

PEARL BIOSYSTEM SAS ne prendra en charge les frais de retour que si l'anomalie régulièrement déclarée a effectivement été constatée par elle ou son mandataire, et si PEARL BIOSYSTEM SAS en est responsable.

7. En tout état de cause, en cas de constat d'anomalie, le CLIENT doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour éviter l'aggravation et/ou la propagation de cette anomalie et des dommages associés.

8. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du CLIENT pour les COMMANDES concernées sans préjudice de la clause de réfaction de prix ci-après prévue.

9. Si le client avise PEARL BIOSYSTEM SAS, pendant la période d'inspection, qu'il a reçu des produits non conformes, PEARL BIOSYSTEM SAS doit, à son entière discrétion i) remplacer lesdits produits non conformes ou ii) créditer ou rembourser le client pour le paiement desdits produits non conformes. PEARL BIOSYSTEM SAS doit fournir au client un numéro d'autorisation de retour de produits qui doit être inclus avec les produits retournés afin que ce retour soit accepté. Les ordres de retour ne peuvent être acceptés que si une notification préalable a été envoyée par le Client et que le retour a été approuvé par écrit par PEARL BIOSYSTEM SAS. Le client doit expédier aux frais de PEARL BIOSYSTEM SAS les produits non conformes à l'adresse donnée par PEARL BIOSYSTEM SAS à cette fin. PEARL BIOSYSTEM SAS peut demander au Client de détruire tous les

Produits non conformes ou de les retourner et dans ce cas, le Client doit attester de cette destruction. Si PEARL BIOSYSTEM SAS se prévaut de son droit de remplacer les PRODUITS REACTIFS non conformes, PEARL BIOSYSTEM SAS doit, après avoir reçu l'envoi de PRODUITS REACTIFS non conformes de la part du Client ou l'attestation de destruction à la demande de PEARL BIOSYSTEM SAS, envoyer au Client des PRODUITS REACTIFS de remplacement au Lieu de livraison. Le Client reconnaît et convient que les recours décrits dans cette section constituent les seuls recours dont il dispose en cas de livraison de PRODUITS REACTIFS non conformes. Le Client est responsable des frais de restockage si des Produits retournés à PEARL BIOSYSTEM SAS ne sont pas des PRODUITS REACTIFS non conformes.

10. Sauf stipulation à l'effet contraire dans le présent Accord, le Client n'est pas autorisé à retourner les PRODUITS REACTIFS à PEARL BIOSYSTEM SAS.

## *PRIX ET PAIEMENT*

1. Prix : Le Client doit acheter les PRODUITS REACTIFS de PEARL BIOSYSTEM SAS au(x) prix figurant dans le devis de PEARL BIOSYSTEM SAS ou, si aucun prix n'est précisé, au(x) prix figurant sur la liste de prix en vigueur à la date d'acceptation du bon de commande du Client. Sauf accord écrit contraire de PEARL BIOSYSTEM SAS, les prix s'entendent nets et sans escompte, départ usine/ EX WORKS Incoterm CCI 2010 et hors emballage, celui-ci étant facturé en plus sur la base du prix CATALOGUE. Ils ne comprennent notamment pas le transport, les frais de douane, les taxes éventuelles, les assurances, lesquels restent à la charge du CLIENT.

Les prix sont assujettis à un ajustement pour tenir compte des spécifications, des quantités, des matières premières, du coût de production, des arrangements de transport (y compris, mais sans s'y limiter, l'expédition à l'extérieur du pays de livraison initiale), des délais de livraison du client et autres modalités ne figurant pas dans la soumission originale. Si le Client demande que les Produits soient expédiés dans un autre pays que le pays de livraison originale et que PEARL BIOSYSTEM SAS choisit de ne pas annuler la commande (ce que PEARL BIOSYSTEM SAS peut choisir de faire à son entière discrétion), les frais supplémentaires applicables imputés par PEARL BIOSYSTEM SAS selon le pays de destination seront ajoutés au prix.

2. Taxes : Tous les prix sont cotés nets de toute taxe de vente, d'utilisation ou d'accise et autres taxes, droits et frais semblables de quelque sorte que ce soit exigés par une quelconque autorité gouvernementale sur les montants devant être payés par le Client. Le Client est responsable de l'ensemble de tels frais, coûts ou taxes. Cependant, le Client n'est pas responsable des impôts liés aux revenus enregistrés par PEARL BIOSYSTEM SAS. Si le Client soutient qu'une quelconque transaction n'est assujettie à aucune taxe, si le Client n'est pas tenu de payer de taxes ou si PEARL BIOSYSTEM SAS n'est pas tenue de percevoir de taxes, le Client doit fournir à PEARL BIOSYSTEM SAS la documentation nécessaire pour corroborer une telle allégation.

3. Modalités de paiement : Sauf indication à l'effet contraire figurant dans le devis, le Client doit payer tous les montants facturés dans les trente (30) jours date suivant la date de la facture de PEARL BIOSYSTEM SAS. PEARL BIOSYSTEM SAS se réserve le droit d'exiger du Client qu'il fasse un paiement anticipé global ou partiel ou qu'il fournisse une sûreté satisfaisante pour PEARL BIOSYSTEM SAS. PEARL BIOSYSTEM SAS a le droit de facturer des intérêts légaux sur les retards de paiement sans que PEARL BIOSYSTEM SAS ait l'obligation de fournir un avis préalable de son intention d'imposer de tels intérêts. Le taux d'intérêt est a) l'intérêt de refinancement tel que publié par l'une ou l'autre des institutions suivantes, selon le cas (i) la Banque centrale européenne ou (ii) l'Autorité monétaire de Singapour ou (iii) la Réserve fédérale américaine, de temps à autre, plus 10 %, ou b) le taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, calculé quotidiennement à partir de la date à laquelle un paiement devient exigible et composé mensuellement à partir de la date du défaut de paiement. Le Client doit rembourser à PEARL BIOSYSTEM SAS l'ensemble des coûts engagés pour le recouvrement de paiements en souffrance associés à des montants qui n'ont pas été contestés en toute bonne foi pendant le délai de paiement de trente (30) jours, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats. Pour les ventes effectuées en vertu du droit français (article L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce français) PEARL BIOSYSTEM SAS a le droit de facturer le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement. Outre tous les autres recours prévus aux termes des présentes Conditions ou en vertu de la loi, si (a) le Client ne paie pas un quelconque montant exigible aux termes des présentes ou (b) le Client devient insolvable ou des procédures sont intentées en vertu d'une loi sur la faillite ou autre loi semblable pour la réorganisation du Client ou autre ajustement de la dette, PEARL BIOSYSTEM SAS peut alors interrompre la livraison de PRODUITS REACTIFS et/ou refuser les commandes futures du Client. Le Client ne doit pas retenir le paiement d'un quelconque montant exigible dans le but d'effectuer une compensation avec un montant associé à une réclamation ou à un litige avec PEARL BIOSYSTEM SAS.

4. Les tarifs sont révisés annuellement avec effet au 1er janvier.

## MODALITES DE PAIEMENT

1. Sauf stipulation contraire de l'ARC ou accord exprès écrit différent, accepté séparément par PEARL BIOSYSTEM SAS, le prix est payable en euros, par virement bancaire, en respectant la domiciliation bancaire indiquée par PEARL BIOSYSTEM SAS.

2. Les factures sont payables trente (30) jours, fin de mois à compter de leur date d'émission. Aucun escompte ne sera pratiqué par PEARL BIOSYSTEM SAS pour paiement comptant ou effectué avant la date d'échéance de la facture.

3. Un acompte peut être demandé sur toute vente de PRODUITS REACTIFS. L'acompte est de 50 % (sauf mention contraire sur l'ARC). Les frais de transport et de rapatriement seront facturés à la réception du BON DE COMMANDE DES PRODUITS REACTIFS, dans les locaux de PEARL BIOSYSTEM SAS. L'acompte devra être réglé comptant, à réception de facture, dans les formes prévues à l'alinéa 1 du présent article.

4. Les modalités de paiement accordées par PEARL BIOSYSTEM SAS au CLIENT sont fonction de sa solvabilité, de son profil payeur ou du risque pays. PEARL BIOSYSTEM SAS peut demander à tout moment au CLIENT, y compris en cours d'exécution d'une COMMANDE, de lui communiquer ses documents comptables, notamment ses comptes de résultat, même prévisionnels. De même, s'il a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement (première commande, dégradation du compte CLIENT, perte ou diminution de garantie...) PEARL BIOSYSTEM SAS peut subordonner l'acceptation ou la poursuite de l'exécution de la ou des COMMANDES actuelles et/ou futures, selon son choix : (i) au paiement d'un acompte partiel ou total, (ii) à la constitution d'une garantie bancaire suffisante ou (iii) à un paiement comptant.

Si le CLIENT refuse de communiquer ses comptes ou ne respecte pas les conditions de paiement de la/des COMMANDE(S), PEARL BIOSYSTEM SAS pourra suspendre l'exécution des COMMANDES en cours, et refuser de livrer ou d'exécuter les PRODUITS concernés, sans que le CLIENT ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ni prétendre à une quelconque indemnité.

5. Sauf accord exprès, préalable et écrit de PEARL BIOSYSTEM SAS, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités à la charge de PEARL BIOSYSTEM SAS d'une part, et les sommes dues par le CLIENT à PEARL BIOSYSTEM SAS d'autre part.

6. Tout retard de paiement entraîne de plein droit au profit de PEARL BIOSYSTEM SAS des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (au 1er janvier pour le 1er semestre, au 1er juillet pour le 2ème semestre), majoré de dix (10) points, et calculés sur les sommes dues, par jours de retard constatés, à compter du 1er jour de retard, jusqu'à leur complet paiement. Le paiement s'entend du jour où l'intégralité des sommes dues crédite le compte de PEARL BIOSYSTEM SAS.

Le CLIENT doit également verser une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture impayée, au titre des frais de recouvrement, sans préjudice du droit pour PEARL BIOSYSTEM SAS de solliciter une indemnisation complémentaire, si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

Ces pénalités seront portées d'office au débit du compte du CLIENT.

7. Enfin, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, et sans préjudice de la clause résolutoire prévue ci-après, PEARL BIOSYSTEM SAS pourra prononcer la déchéance du terme de toutes les factures émises, suspendre l'exécution de toute COMMANDE en cours et à venir, et/ou en exiger leur paiement comptant, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet huit (8) jours calendaires après sa réception.

## CONFORMITÉ - GARANTIE

1. PEARL BIOSYSTEM SAS garantit qu'elle dispose des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités.
2. De son côté, le CLIENT est responsable de la régularité de ses activités, de son PRODUIT REACTIF, de ses protocoles de recherche et de l'utilisation des PRODUITS et des RESULTATS par rapport à la loi qui lui est applicable.
3. PEARL BIOSYSTEM SAS garantit des PRODUITS conformes à l'ARC, dans le cadre de son obligation de moyens. Elle bénéficie par ailleurs des tolérances d'usage en son domaine. PEARL BIOSYSTEM SAS n'est en aucun cas responsable du chef de la composition et des caractéristiques du PRODUIT REACTIF.  
Afin de faire valoir ses droits, le CLIENT devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer PEARL BIOSYSTEM SAS, dans les formes et délais fixés à l'article « LIVRAISON – RECEPTION » ci-dessus.
4. PEARL BIOSYSTEM SAS réalise un contrôle sanitaire régulier, dont les modalités et les résultats sont accessibles sur son site internet ou sur demande. Elle s'engage à fournir les informations strictement nécessaires à la bonne exécution et au suivi des COMMANDES. PEARL BIOSYSTEM SAS délivre à la livraison des PRODUITS REACTIFS, un certificat de fiche de sécurité et qui a été choisi par le CLIENT à la COMMANDE.

## DROIT A LA PROPRIETE

1. Le CLIENT déclare disposer des droits et titres nécessaires pour utiliser le PRODUIT REACTIF livré par PEARL BIOSYSTEM SAS, pour réaliser les SERVICES commandés par son client. PEARL BIOSYSTEM SAS n'acquiert aucun droit sur le RESULTATS obtenus par l'usage des PRODUITS REACTIFS.
2. Les PRODUITS REACTIFS décrits dans le CATALOGUE demeurent la propriété et/ou restent sous le contrôle exclusif de PEARL BIOSYSTEM SAS, qui conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux PRODUITS REACTIFS, photos et documentations techniques. Ceux-ci ne peuvent pas être communiqués ni transférés sans l'autorisation écrite de PEARL BIOSYSTEM SAS.  
De même, toute méthode, protocole, savoir-faire mis en œuvre au cours de l'exécution des SERVICES fournis par le CLIENT à ses clients, et développé par PEARL BIOSYSTEM SAS ou par un tiers précédemment à l'exécution des SERVICES, sont et restent la propriété exclusive respectivement de PEARL BIOSYSTEM SAS ou de ce tiers.  
Toute information, donnée ou protocole, remis par PEARL BIOSYSTEM SAS au CLIENT appartient et/ou reste sous le contrôle de PEARL BIOSYSTEM SAS.
3. Le CLIENT s'engage à utiliser les PRODUITS REACTIFS exclusivement pour ses recherches internes menées sous son autorité. Il s'interdit de transférer par tout moyen et notamment vendre, céder, louer, donner ou prêter les PRODUITS REACTIFS, leurs produits dérivés et sous-produits à des tiers. Tout transfert de PRODUITS REACTIFS, leurs produits dérivés et sous-produits devra être préalablement autorisé par écrit par PEARL BIOSYSTEM SAS. Cet accord sera notamment conditionné, sans que cette liste de conditions ne soit exhaustive (i) à ce que le transfert soit fait sans contrepartie ; (ii) à ce que les PRODUITS REACTIFS, leurs produits dérivés et sous-produits soient exclusivement utilisés pour un projet de recherche spécifiquement identifié et mené sous l'autorité du CLIENT.
4. Le CLIENT disposera d'un droit d'usage après émission de la facture des PRODUITS REACTIFS, et uniquement pour une utilisation conforme aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Après complet paiement des PRODUITS REACTIFS, le CLIENT bénéficiera du droit d'utiliser les informations transmises par PEARL BIOSYSTEM SAS pour ses besoins internes propres, liés à l'utilisation des RESULTATS obtenus par l'usage des PRODUITS REACTIFS, sans autre possibilité de les exploiter, notamment à des fins de commercialisation des PRODUITS REACTIFS en son nom.
5. Le CLIENT s'interdit de transférer le kit in PERLO acquis auprès de PEARL BIOSYSTEM SAS, en dehors du territoire de la licence dont PEARL BIOSYSTEM SAS bénéficie : **Europe Continentale – UK – Suisse.**

## RESPONSABILITE

1. La garantie sur les PRODUITS REACTIFS est limitée au remplacement ou au remboursement des PRODUITS REACTIFS non conformes ou affectés d'un vice.
2. La responsabilité de PEARL BIOSYSTEM SAS, quelle que soit sa nature et la forme de l'action, est limitée aux dommages matériels, directs et certains, à concurrence du montant de la COMMANDE litigieuse uniquement. Par conséquent, et sans que cette liste ne soit limitative, les dommages immatériels, les pertes d'exploitation et/ou les pertes de chance subis par le CLIENT, sont expressément exclus de toute indemnisation de la part de PEARL BIOSYSTEM SAS.
3. PEARL BIOSYSTEM SAS n'est pas responsable des décisions prises par le CLIENT ou par un tiers pour le compte du CLIENT, notamment quant à son choix des PRODUITS REACTIFS commandés. C'est au CLIENT et à lui seul, en tant que professionnel, de juger de l'adéquation des PRODUITS REACTIFS qu'il a choisi, aux objectifs des recherches et des besoins de ses clients propres

## *FORCE MAJEURE*

PEARL BIOSYSTEM SAS ne pourra pas être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations résulte d'un cas de force majeure.

Il est expressément convenu que constituent notamment des cas de force majeure : toute difficulté de production ou d'acheminement due à des intempéries, les faits de guerre, le lock-out, la grève totale ou partielle externe ou interne ou les autres conflits de travail, les faits de terrorisme, les décisions d'une autorité légale, l'incendie, l'inondation, l'émeute, la pandémie, la guerre, l'explosion ou les autres perturbations sérieuses de la production des PRODUITS REACTIFS ou du fonctionnement de PEARL BIOSYSTEM SAS, les pannes informatiques, les changements de normes ou de réglementation notamment dans les pays de livraison ou de réalisation des PRODUITS REACTIFS, les interdictions d'importer ou d'exporter, les interruptions ou ralentissements des approvisionnements ou des transports, que ces événements affectent directement ou indirectement PEARL BIOSYSTEM SAS, ses fournisseurs ou transporteurs ; ainsi que tout événement indépendant de la volonté de PEARL BIOSYSTEM SAS, affectant l'exécution de ses obligations.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure. Dès la disparition de la cause de la suspension de l'obligation, PEARL BIOSYSTEM SAS fera ses meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale des obligations contractuelles. Si l'empêchement est définitif ou excède un (1) mois, la COMMANDE pourra être résolue huit (8) jours ouvrés après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire mentionnant l'intention de résoudre la vente.

La suspension des obligations ou la résolution de la COMMANDE en cas de force majeure, ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ni de pénalités de retard. Pendant la suspension, chacune des Parties conserve la charge de ses frais engendrés par la situation.

## *ASSURANCE*

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

## *CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*

1. Toute information, donnée ou protocole transmis par PEARL BIOSYSTEM SAS au CLIENT, dans le cadre de la formation ou de l'exécution de la COMMANDE, sont considérés comme confidentiels. Toute communication à un tiers de ces documents devra préalablement être autorisée par PEARL BIOSYSTEM SAS, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs. Cette confidentialité ne s'appliquera pas (i) aux informations qui étaient déjà disponibles publiquement préalablement à leur communication, ou (ii) aux informations reçues d'un tiers de manière licite ou (iii) aux informations qui étaient déjà en possession du CLIENT avant la COMMANDE ou (iv) aux informations dont la divulgation est prescrite par la loi. Cette obligation est valable pendant l'exécution de la COMMANDE et pour une durée de cinq (5) ans au-delà de son exécution.

2. PEARL BIOSYSTEM SAS, en qualité de responsable de traitement, peut procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel des personnes physiques intervenant pour le CLIENT, pour les besoins du contrat. Les

données à caractère personnel collectées via les COMMANDES passées sont nécessaires à la gestion de la COMMANDE et à son exécution.

Ces données peuvent être communiquées par PEARL BIOSYSTEM SAS en interne, notamment au sein des équipes commerciales, techniques et administratives. Elles peuvent être destinées aux prestataires externes auxquels le responsable de traitement peut faire appel, notamment, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, pour l'envoi des factures, le transport ou la livraison afférente à la COMMANDE.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant toute la durée de validité de l'offre PEARL BIOSYSTEM SAS et de la COMMANDE, jusqu'à complète exécution des obligations respectives des Parties. Elles feront l'objet d'un archivage pour la durée de conservation des documents commerciaux fixée par la loi.

Le CLIENT, et plus particulièrement son personnel concerné, dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données, qu'il peut exercer par courriel à l'adresse suivante [myproject@pearlbiosystem.com](mailto:myproject@pearlbiosystem.com), en précisant ses nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le CLIENT et son personnel concerné pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL (COMMISSION NATIONALE de l'INFORMATIQUE et des LIBERTES) ou de toutes autres autorités compétentes.

Le CLIENT s'engage à informer toute personne intervenant pour son compte et notamment ses associés, représentants, salariés et préposés, de leurs droits rappelés par la présente clause.

## RÉSOLUTION

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, la Partie victime de cette défaillance ne pourra pas en demander l'exécution forcée en nature, sauf toutefois, lorsqu'il s'agit de l'obligation de paiement de sommes dues.

2. De même, par dérogation aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, la Partie victime ne pourra pas faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Elle pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

3. Conformément à l'article 1223 du Code civil, la Partie victime de la défaillance pourra autrement notifier dans les meilleurs délais, à la Partie défaillante, sa décision d'accepter une exécution imparfaite de l'obligation, avec une réduction proportionnelle du prix ; dès lors que la mise en demeure qu'elle lui a adressée par lettre recommandée avec avis de réception motivée, est restée sans effet quinze (15) jours calendaires après sa réception.

La Partie défaillante qui entend accepter la réduction du prix fera connaître sa décision par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties, il sera procédé comme il est dit à l'article « DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ».

4. A défaut de paiement des sommes qui lui sont dues et quinze (15) jours après mise en demeure n'ayant pas conduit au paiement intégral, PEARL BIOSYSTEM SAS peut procéder à la résolution de la COMMANDE concernée, aux frais et torts du CLIENT, sans indemnité pour le CLIENT ; et nonobstant l'indemnisation du préjudice subi par PEARL BIOSYSTEM SAS, qui conservera les montants déjà perçus, en ce compris les éventuelles pénalités à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

5. Les dispositions des présentes conditions générales de vente figurant dans les sections intitulées « PROPRIETE », « RESPONSABILITE », « CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » et « DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE » resteront applicables malgré la résolution, l'annulation ou la caducité de la COMMANDE, quels qu'en soient la forme et les motifs.

## *DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE*

1. Toute question relative directement ou indirectement aux présentes CGV ou à une opération d'achat et de vente qui en découle, sera soumise au droit français, à l'exclusion de tout traité ou convention international et européenne, dont la convention de VIENNE de 1969.
2. Les CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.
3. A défaut de règlement amiable, tout différend lié directement ou indirectement à une COMMANDE ou aux CGV sera soumis EXCLUSIVEMENT au TRIBUNAL (FRANCE) COMPETENT DU SIEGE SOCIAL DE PEARL BIOSYSTEM SAS, MEME EN CAS DE PLURALITE D'INSTANCES OU D'APPEL EN GARANTIE.
4. Si une disposition quelconque des présentes CGV était déclarée non écrite et/ou nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affecterait en aucun cas la validité des autres dispositions de ces CGV. Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord sur les termes d'une clause ou partie de clause équitable pouvant remplacer celle qui aura ainsi été déclarée nulle.

